

d'alcool concentré, le chauffeur ment qui affirme que son étourdissement était attribuable à l'indigestion.

Que le ministre le veuille ou non, il faudra agir si le public, reconnaissant que des mesures s'imposent, en réclame. L'échange d'opinions a du bon puisque, ainsi, les deux aspects de la question sont exposés. J'espère donc que par suite de la discussion, on examinera à fond le problème, afin que diminuent les accidents de la route attribuables à des chauffeurs ivres; on peut en abaisser le nombre en faisant observer des lois sévères.

M. Carroll: Je n'avais pas l'intention de participer au débat, car je sais qu'une commission enquête sur la revision du Code criminel et qu'elle présentera probablement son rapport à la prochaine session. Je ne voudrais pas qu'aucune de mes observations n'influe sur le rapport. Le droit britannique et le droit canadien ont toujours reconnu le principe suivant lequel toute personne est tenue pour innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par des preuves qui convainquent un jury ou un magistrat, sans leur laisser un doute raisonnable. Le droit britannique et canadien a toujours posé en principe que personne ne doit avoir à témoigner contre soi-même, devant un tribunal ni ailleurs.

Je crains que l'insertion dans notre Code criminel d'une disposition obligeant à témoigner contre elle-même une personne accusée d'avoir conduit une automobile en état d'ivresse ou de quelque autre délit n'ait une portée très vaste et très dangereuse et ne soit contraire au droit britannique et canadien, en ce qui concerne les poursuites intentées contre une personne inculpée de délit criminel. Il en va de même des aveux. L'aveu obtenu par la contrainte ou autrement d'une personne accusée d'un crime n'est pas recevable devant un tribunal. Toute discussion à ce propos se déroule en l'absence du jury. Si le procureur veut présenter cet élément de preuve devant le tribunal, il doit établir que les aveux ont été faits de plein gré. Je ne voudrais voir aucune modification de cette règle traditionnelle. Encore une fois, je ne voudrais pas que mes quelques observations influent sur les vœux de la Commission chargée d'étudier la revision du Code criminel. Il est difficile de prouver qu'un automobiliste est en état d'ivresse, mais, d'autre part, beaucoup de délits sont difficiles à prouver. La loi n'y peut rien. Il y a parjure dans presque toutes les causes criminelles et dans la plupart des causes civiles, mais la loi n'y peut rien. Je n'ai jamais jugé personne accusé d'avoir conduit une voiture en état d'ivresse, vu que ces gens passent en correctionnelle, mais j'ai jugé beaucoup de causes d'homicide involontaire résultant d'accidents d'automobiles. La question de l'ivresse se pose souvent et

(M. Diefenbaker.)

j'ai toujours laissé au jury le soin de décider si l'état de l'automobiliste en cause le rendait moins prudent que lorsqu'il était dans un état normal. Les jurés pouvaient alors considérer son état comme élément de négligence. Il y avait en effet négligence de la part de l'accusé qui se mettait en pareil état.

Dans la région d'où je viens, je sais que la Gendarmerie royale arrive en moins de vingt minutes sur les lieux d'un accident mortel de la route. Sans doute il lui est plus difficile parfois d'arriver aussi rapidement. C'est de toutes façons, la Gendarmerie royale qui s'occupe de ces cas-là. Elle se renseigne toujours sur l'état du chauffeur, tant au moment de l'accident que dans les deux ou trois heures qui l'ont précédé. Les agents ont toujours pris soin de se rendre compte s'ils pouvaient relever des traces d'alcool dans l'haleine d'un individu. Je suis d'avis pour ma part que toutes les épreuves chimiques, par souffle, etc., ne sauraient être plus prisées par un jury que les témoignages apportés par la Gendarmerie royale dans certaines affaires que j'ai étudiées.

Je le répète, je ne m'oppose pas à rendre plus sévères les dispositions de la loi. J'ignore si les sanctions prévues suffisent ou ne suffisent pas. Mais, dans les cas où l'on a trouvé quelqu'un coupable de conduite en état d'ivresse, il me semble qu'il y aurait lieu de lui faire payer une bonne partie des dommages dont il est peut-être responsable. Je ne parle pas ici des cas d'homicide. On pourrait ainsi éviter aux personnes lésées la nécessité d'engager des poursuites devant les tribunaux civils. Encore une fois, j'affirme qu'il faut absolument prendre des mesures pour réprimer l'épouvantable boucherie, — car c'est bien de cela qu'il s'agit, — attribuable chez nous aux chauffeurs d'autos en état d'ivresse.

Je ne crois pas qu'on doive trop toucher au droit coutumier ni au droit statutaire tels qu'ils existent en la matière en Grande-Bretagne et au Canada. Le député de Calgary-Ouest a critiqué les lois qui impliquent nécessairement certaines conclusions. J'espère qu'il ne veut pas parler de la conduite d'une voiture en état d'ivresse. Supposons qu'on trouve une bouteille dans le gousset de quelqu'un. Je crois que les lois de toutes les provinces s'accordent pour en conclure qu'elle se trouvait là pour une fin illégale, soit pour la vente soit pour une autre fin. Voici un fait sur lequel le député de Calgary-Ouest et moi-même nous nous accordons parfaitement. La question fut soulevée à l'occasion d'un autre cas mentionné ici même. Je m'y suis toujours opposé. Je ne crois pas que ce soit équitable. Ce me paraît déroger au droit coutumier qu'en procédure criminelle ou civile le tribunal soit contraint de tirer des